

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

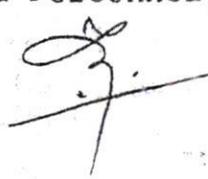
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 154 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

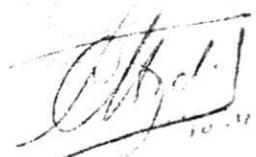
Nomination.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par
le Directeur
du Personnel, VU

-  VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
- VU le dossier de candidature de Mme AZANDEGBE ;
- VU la Note de Service n°373/MSPAS/DSI/Pel-I du 7 Mars 1967 portant affectation de l'intéressée ;
- VU la lettre n°325/MSPAS/DSI/Pel-I du 27 Février 1967 du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

VISE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

D E C R E T E :


C. MIDAHUEN

ARTICLE 1er. - Mme AZANDEGBE, née ADIGUM Célestine Theche, titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme est, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n°287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, nommé dans le Corps National des Sages-Femmes diplômées d'Etat, en qualité de Sage-Femme de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

Elle est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

.../...

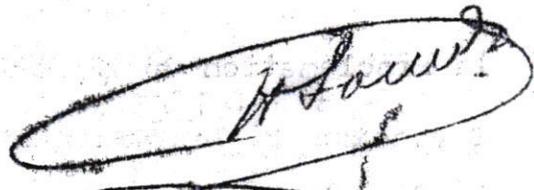
ORIGINAL I
 JORD I
 MFPT I
 PR 8
 MFAE I
 MSPAS I
 DFP I
 DP 4
 DB I
 DC 2
 CF I
 DI I
 TRESOR I
 PENSIONS 2
 D/SANTE 2
 INTERESSEI

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de Mme AZANDEGBÉ sont imputables sur le chapitre 310-OI, article 1er, du budget national - exercice 1967.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du 17 Mars 1967, date de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

CS 6 - SGG 4 - IAA 1
 DGAJL 2 - Gde.Chanc.1

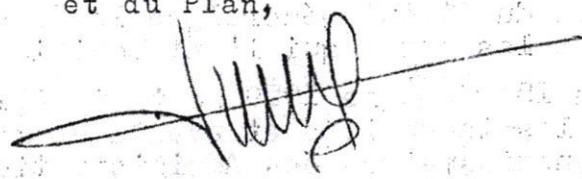
Fait à COTONOU, le 22 mai 1967



GENERAL Christophe SOGLO.-

VU :

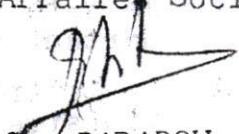
Le Ministre des Finances,
 des Affaires Economiques
 et du Plan,



B. BORNA

VU :

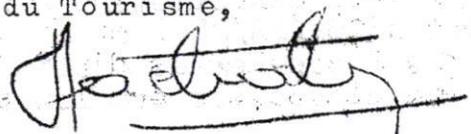
Le Ministre de la Santé Publique
 et des Affaires Sociales,



Dr. D. BADAROU

VU :

Le Ministre de la Fonction
 Publique, du Travail
 et du Tourisme,



Pascal CHABI KAO.-